

**QUARTIER PENITENTIAIRE DES NATIONS UNIES
REGLEMENT ETABLISSANT UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE A
L'ENCONTRE DES DETENUS
(ETABLI EN AVRIL 1995)**

(IT/97)

QUARTIER PENITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

REGLEMENT ETABLISSANT UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE DES DETENUS

(IT/97)

*Etabli par le Greffe
en avril 1995*

Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus

Publié par le Commandant et le Greffier conformément aux articles 38 - 39 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal (Règlement sur la détention préventive).

Procédure disciplinaire

Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention préventive du Tribunal et, s'il y a lieu, de son Règlement de procédure et de preuve.

1. Seule une sanction disciplinaire prévue par ce règlement pourra être imposée à un détenu, qui ne doit jamais être puni deux fois pour le même acte.

2. Les comportements suivants constitueront une infraction disciplinaire :

- refus d'obéir à un ordre ou une instruction donnés par un membre du personnel du quartier disciplinaire;
- violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel du quartier pénitentiaire, d'un autre détenu ou de tout visiteur autorisé du quartier pénitentiaire;
- comportement violent ou agressif à l'encontre d'un membre du personnel du quartier pénitentiaire, d'un autre détenu ou de tout visiteur autorisé du quartier pénitentiaire;
- détention de tout objet ou substance interdits;
- faute répétée malgré l'avertissement donné conformément au paragraphe 7 du présent règlement.

3. Lorsqu'un détenu refuse d'obéir à un ordre ou une instruction donnés par un membre du personnel du quartier pénitentiaire, le Commandant qui en sera averti immédiatement décidera, conformément au présent règlement, si le détenu est en droit de refuser d'obéir à cet ordre ou instruction. La décision du Commandant peut être contestée officiellement au moyen de la procédure de plainte.

4. Toutes les fautes doivent être portées immédiatement à la connaissance du Commandant et un compte-rendu précis doit être établi concernant l'heure et les détails de l'infraction.

5. Le membre du personnel qui a été témoin ou qui est impliqué dans l'incident allégué peut imposer une sanction provisoire, comme le confinement à la cellule du détenu ou la suppression de l'objet fautif, jusqu'à l'arrivée du Commandant ou du responsable principal en fonction, ce délai ne devant pas dépasser une heure durant la journée ou huit heures durant la nuit. Le Commandant ou le principal responsable de garde peut approuver, modifier ou annuler toute sanction provisoire jusqu'à ce qu'une enquête sur l'incident soit effectuée en application de l'article 6 du présent règlement, à condition toutefois que cette sanction provisoire n'excède pas douze heures en tout.

Le Commandant doit procéder à une enquête approfondie sur l'incident avant de remplacer la sanction provisoire, prévue par l'article 5 du présent règlement, par une sanction définitive. Le

Commandant doit, entre autres, expliquer au détenu la faute qui lui est reprochée en faisant appel s'il y a lieu à un interprète, et le détenu doit pouvoir expliquer sa conduite.

7. Le Commandant peut imposer, selon ce qu'il juge le plus approprié, l'une des sanctions suivantes ou tout ou partie de celles-ci :

- confiscation de l'article défendu ;
- suppression ou réduction des privilèges ou de l'utilisation d'effets personnels, par exemple, télévision, radio, livres, pour une période ne dépassant pas une semaine ;
- avertissement oral ou écrit ;
- avis écrit de sanction assortie de sursis, laquelle prendra effet en cas de toute nouvelle violation de ce règlement commise dans les deux semaines de la date de la première faute ;
- amende qui doit être payée sur l'argent personnel du détenu ;
- isolement cellulaire, sous réserve des dispositions des articles 45 à 49 du Règlement sur la détention préventive.

8. Chaque sanction sera enregistrée et expliquée au détenu dans une langue qu'il comprend. Une copie écrite de la sanction et des raisons la fondant, rédigée dans l'une des langues de travail du Tribunal, sera remise immédiatement au détenu; s'il ne comprend pas la langue dans laquelle la décision de sanction est rédigée, une traduction dans une langue qu'il comprend lui sera fournie le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard douze heures après la mise oeuvre de la sanction.

9. Un détenu peut faire appel devant le Président du Tribunal pour contester tant la qualification de la faute disciplinaire que la sanction imposée. Le détenu doit informer le Commandant de sa volonté de faire appel dans un délai de vingt-quatre heures après l'incident ou après la sanction. Cet avis peut se faire oralement et le Commandant enregistre la demande et en informe le Greffier immédiatement. Le Greffier transmettra au Président les informations concernant l'appel dans les vingt-quatre heures. La procédure d'appel peut se faire par écrit ou oralement, au gré du Président.

10. Le conseil du détenu peut aider ce dernier dans le cadre d'un tel appel.

11. Toute sanction imposée par le Commandant restera en vigueur jusqu'à l'appel.

12. Le Président notifiera par écrit au détenu l'issue de l'appel, dans une langue qu'il comprend, au maximum trois jours après réception de la décision. Le Président peut ordonner la restitution des articles confisqués ou la restauration des privilèges supprimés, le remboursement de l'amende, l'annulation de tout avertissement ou de toute condamnation avec sursis ou encore de tout isolement. Le Président peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire compte tenu des circonstances.

